

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 201.902 du 16 mars 2010

A. 165.978/XV-1131

En cause :

la s.a. Fluxys,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commission de Régulation de
l'Électricité et du Gaz (CREG),**

ayant élu domicile chez
Mes D. VERHOEVEN et
D. LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2005 par la s.a. Fluxys qui demande l'annulation de «la décision n/ (B)050714-CDC-436/1 prise par la CREG le 14 juillet 2005 “relative aux observations, aux rapports et informations que la S.A. FLUXYS doit fournir à la Commission en vue du contrôle des tarifs de l'année 2004”»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. VAN HERREWEGHE *loco* Mes D. VERHOEVEN et D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 4 décembre 2009, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours et qu'à cette lettre était jointe une copie de la décision de désistement prise par le président du comité de direction de la société requérante le 3 décembre précédent; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
seize mars deux mille dix par :

M. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY